

## Règlement d'admission en Bachelor HES-SO

*Le Comité stratégique de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale*  
*Le Comité stratégique de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande*

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995 et ses ordonnances d'application,

vu le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997,

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001,

*arrêtent :*

### I. Principes

Buts et champ  
d'application

**Article premier** <sup>1</sup>Ce règlement précise les modalités générales d'application de la législation fédérale sur les HES en particulier de l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005 (ci-après l'ordonnance du DFE) pour l'admission aux études bachelor au sein de la HES-SO et de la HES-S2 (ci-après HES-SO).

<sup>2</sup>Des directives édictées par le Comité directeur de la HES-SO (ci-après le Comité directeur) précisent les modalités particulières propres à chaque domaine.

<sup>3</sup>Sur proposition des domaines, la commission des admissions établit, publie et tient à jour la documentation précisant les conditions d'admission détaillées selon les filières, en particulier la liste des certificats fédéraux de capacité (CFC) et autres titres apparentés donnant accès à la formation.

<sup>4</sup>Les conditions d'admission sont identiques pour tous/toutes les étudiant-e-s d'une même filière de la HES-SO.

<sup>5</sup>Les conditions d'admission à la filière en psychomotricité sont réglées par des directives spécifiques édictées par le Comité directeur.

Régulation des ad-  
missions

**Art. 2** <sup>1</sup>Les Comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 (ci-après les Comités stratégiques) peuvent réguler les admissions dans certaines filières, notamment en fonction des places de formation disponibles.

<sup>2</sup>La régulation concerne tous/toutes les candidat-e-s des filières concernées, quelle que soit la voie d'accès.

<sup>3</sup>Sur proposition des domaines, préavisée par la commission des admissions, le Comité directeur valide les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre des étudiant-e-s dans la filière a été décidée par les Comités stratégiques. Les domaines veillent à l'application de ces critères.

## II. Conditions d'admission

Admission ordinaire  
(sans examen)

**Art. 3** <sup>1</sup>Les conditions de l'admission sans examen sont réglées par l'art. 5 de la LHES et l'ordonnance du DFE.

<sup>2</sup>La maturité spécialisée permet l'admission sans examen au sens de l'art. 5, al. 1, let. b de la LHES.

<sup>3</sup>Les directives précisant les modalités particulières propres à chaque domaine, se fondent sur les recommandations de la Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées suisses (KFH).

Test d'aptitudes et  
concours d'admission

**Art. 4** <sup>1</sup>Les candidat-e-s des domaines des arts et du design remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis à un test d'aptitude.

<sup>2</sup>Les candidat-e-s du domaine de la musique remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-e-s à un concours d'admission.

<sup>3</sup>A l'exception des porteurs/porteuses d'une maturité professionnelle avec un CFC du domaine d'études visé ainsi que les porteurs/porteuses de la maturité spécialisée avec l'option concernée, les candidat-e-s des domaines de la santé et du travail social remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-e-s à un test d'aptitudes personnelles.

<sup>4</sup>Les modalités concernant le test d'aptitude artistique et le test d'aptitudes personnelles sont fixées dans des directives du Comité directeur.

## III. Conditions d'admission particulières

Admission sans  
examen

**Art. 5** Au sens de l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance du DFE, un certificat d'une école de culture générale, complété par un CFC est considéré comme équivalent à une maturité professionnelle.

Admission avec  
examen et concours  
d'admission

**Art. 6** <sup>1</sup>Les domaines et/ou les filières de la HES-SO organisent des examens d'admission pour les candidat-e-s visé-e-s à l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance du DFE et dans les décisions en la matière (profils) de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé (CDS), tels qu'ils sont repris dans les recommandations de la KFH.

<sup>2</sup>Les candidat-e-s porteurs/porteuses d'un CFC, d'un certificat d'école de culture générale, d'un diplôme d'une école de commerce ou d'un diplôme d'une école de degré diplôme peuvent s'y présenter, s'ils/elles respectent les conditions de l'art. 4 de l'ordonnance du DFE, au plus tôt trois ans après l'obtention du titre.

<sup>3</sup>Les examens d'admission (programme et critères de corrections) sont identiques pour tous/toutes les candidat-e-s d'une même filière. L'examen doit établir si les candidat-e-s sont aptes à suivre des études dans la filière concernée.

<sup>4</sup>Sur proposition des domaines, la commission des admissions arrête les modalités d'examens.

<sup>5</sup>Demeurent réservées les dispositions concernant le concours d'admission dans le domaine de la musique, précisées dans les directives du domaine.

Expérience du monde du travail

**Art. 7** Les exigences relatives à l'expérience du monde du travail, visées à l'art. 5 al. 2 de l'ordonnance du DFE figurent dans des directives des domaines, approuvées par le Comité directeur.

Titulaire d'un diplôme d'une école supérieure

**Art. 8** Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure (ES) sont admissibles aux conditions prévues par les dispositions fédérales et les textes adoptés par la KFH.

Etudiant-e-s et titulaires d'un diplôme d'une haute école

**Art. 9** <sup>1</sup>Les étudiant-e-s et les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse ou étrangère sont admissibles selon les conditions prévues par le protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO, applicables par analogie.

<sup>2</sup>Les domaines veillent à l'application des principes de la convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne.

Titres étrangers

**Art. 10** <sup>1</sup>Les titulaires de titres étrangers d'études secondaires, de formation générale ou professionnelle, reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses.

<sup>2</sup>Les candidat-e-s doivent attester d'un niveau de la langue d'enseignement défini par les domaines et avoir de bonnes connaissances de la deuxième langue pour les filières bilingues.

Reconnaissance des acquis d'expérience

**Art. 11** <sup>1</sup>Les domaines et filières peuvent admettre sur dossier, selon une procédure de reconnaissance des acquis d'expérience, des personnes qui ne remplissent pas les conditions énumérées dans le présent règlement, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré des compétences équivalentes au titre requis, tant au niveau professionnel que personnel.

<sup>2</sup>La procédure de reconnaissance des acquis d'expérience est ouverte pour des personnes ayant au moins 25 ans révolus.

<sup>3</sup>Le Comité directeur adopte les directives nécessaires.

<sup>4</sup>La procédure en matière d'admission sur dossier est identique pour toutes les filières d'études.

#### IV. Procédure

Dossier de candidature

**Art. 12** <sup>1</sup>Les candidat-e-s souhaitant être admis-e-s dans une filière déposent auprès du site de formation ou de l'école choisi-e un dossier de candidature.

<sup>2</sup>Les éléments composant ce dossier sont définis par le domaine concerné.

<sup>3</sup>Au dépôt de leur dossier, les candidat-e-s s'acquittent d'une taxe d'inscription dont le montant est fixé par le Comité directeur.

- Décisions d'admission **Art. 13** <sup>1</sup>Les sites de formation et écoles sont compétents pour prendre les décisions en matière d'admission.
- <sup>2</sup>Ils délivrent les certificats d'admission selon le modèle HES-SO. Demeurent réservées les dispositions des filières de design et d'arts visuels.
- <sup>3</sup>Ils soumettent les cas particuliers pour préavis aux conseils de domaines.
- <sup>4</sup>Ce préavis est intégré dans la décision rendue par les sites de formations et écoles.

## V. Instances

- Commission des admissions **Art. 14** <sup>1</sup>Les comités stratégiques instituent et nomment une commission des admissions HES-SO, composée de :

- a) le ou la président-e ;
- b) les responsables des domaines ou leurs représentant-e-s ;

<sup>2</sup>La commission peut inviter d'autres personnes, notamment des représentant-e-s de l'enseignement secondaire II, afin de traiter des dossiers particuliers.

### Missions

**Art. 15** La commission des admissions HES-SO a les missions suivantes :

- a) soumettre les directives en matière d'admission et leurs dispositions d'application au Comité directeur ;
- b) assurer l'application de la législation fédérale et de la réglementation HES-SO quant aux admissions, notamment en veillant à une cohérence générale dans les pratiques des filières et écoles en matière
  - d'examens d'admission,
  - de titres étrangers,
  - de validation de l'expérience du monde de travail,
  - de reconnaissance des acquis d'expérience,
  - de validation d'acquis d'études accomplies dans une autre haute école ;
- c) en collaboration avec les conseils de domaines, établir, publier et tenir à jour la documentation précisant les conditions d'admission détaillées selon les filières, en particulier la liste des CFC et autres titres apparentés donnant accès à la formation ;
- d) assurer la cohérence générale de l'information interne et externe à la HES-SO en matière d'admission ;
- e) établir un bilan annuel des admissions, proposer le cas échéant des mesures d'adaptation et exercer une fonction de veille en matière d'admission.

### Contrôle

**Art.16** La commission d'admission prend toute mesure permettant de contrôler le respect des conditions d'admission par les écoles et sites.

Domaines

**Art. 17** Dans l'application du présent règlement, les domaines ont les missions suivantes :

- a) assurer les coordinations nécessaires et la supervision des examens d'admission dans les écoles/sites, de manière à garantir la parfaite égalité de traitement entre candidat-e-s d'une même filière ;
- b) établir, à l'attention du Comité directeur, les modalités et les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre d'étudiant-e-s a été décidée par les Comités stratégiques et les faire valider par la commission des admissions HES-SO ;
- c) proposer à la commission des admissions la liste des CFC et autres titres donnant accès à la formation dans ses filières et en assurer la mise à jour ;
- d) superviser l'application par les écoles/sites concerné-e-s des conditions d'admission ainsi que des modalités et critères de sélection ;
- e) émettre des préavis sur des cas particuliers.

## VI. Dispositions finales

Recours

**Art. 18** Les recours des candidat-e-s sont soumis, selon leur domaine d'études, aux procédures mentionnées à l'art. 39 du concordat HES-SO, respectivement 42 de la convention HES-S2.

Entrée en vigueur et  
abrogation

**Art. 19** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2008.

<sup>2</sup>Il abroge le règlement d'admission de la HES-SO du 26 février 1999.

Ce règlement a été adopté par les Comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 lors de leur séance du 18 septembre 2008.